

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P. BRICTEUX, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'URBANISME

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 ... conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2019 à 2024**, une redevance communale sur **la délivrance** de permis d'urbanisme. La redevance est due au moment de **la délivrance aux personnes physiques ou aux personnes morales qui ont fait la demande.**

Article 2

Le taux est fixé à :

- 60 euros pour les permis ne nécessitant pas d'enquête publique
- 100 euros pour les permis nécessitant une enquête publique.

Article 3

Lorsque plusieurs permis sont sollicités simultanément dans le cadre de la période dite transitoire de régularisation des infractions urbanistiques, la redevance n'est due que pour le permis ayant le taux le plus élevé.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du permis, soit au comptant contre remise d'une quittance, soit dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

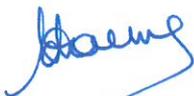
Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,



Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,



Francis DEJON.